



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°216/PREF/CAB du 18 novembre 2021
portant réquisition de la société Garage GUY**

Le préfet délégué,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215- 1 4°;

VU le code de la sécurité intérieure et ses articles L741-1 à L742-15, R741-1 à R741-17 et R763-2 à R763-6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin.

Considérant que des manifestants ont utilisé des véhicules hors d'usage pour matérialiser des barrages sur la RN 7 ;

Considérant que ces barrages portent atteinte à la libre circulation ;

Considérant que ces barrages créent un risque de ralentissement pour l'action des véhicules de secours et d'urgence ;

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée à la Collectivité de Saint-Martin le 4 novembre 2021 pour le retrait de ces encombrants au plus tard le 5 novembre 2021 ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans réponse ;

Considérant l'insuffisance des moyens de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant les besoins en nécessaires pour rétablir la libre circulation sur le territoire de Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société identifiée ci-dessous est réquisitionnée avec les moyens matériels dont elle dispose en vue d'exécuter la mission définie ci-après, nécessaire au rétablissement de l'ordre public.

Société :	Garage GUY
Sise à :	Carrosserie La Savane, La Savane, 97150 Saint-Martin
Gérant :	Mathieu GUY
SIRET :	49085055900017
Contact téléphonique :	06 90 88 48 41
Mail :	garageguy@orange.fr

Article 2 – Le gérant de l'entreprise réquisitionnée désignée ci-dessus doit s'organiser pour répondre aux besoins de fourniture des équipements et matériels, nécessaires à la gestion de la crise dans les conditions définies ci-dessous :

Le moyen suivant est mis à disposition de cette mission :

- camion plateau

Ce moyen doit permettre d'assurer le retrait des véhicules hors d'usage et des matériaux utilisés pour matérialiser des points de barrage le long de la RN 7 dans les quartiers d'Orléans et de Concordia et pouvant potentiellement constituer une nouvelle barricade.

L'entreprise fournira les moyens matériels ci-dessus sous la responsabilité du gérant et s'assurera de son réapprovisionnement en tant que de besoin.

Les véhicules hors d'usage et matériaux à retirer sont les suivants :

- trois véhicules épaves qui servent de barricade sur la chaussée Rue Mullet Fish à Quartier d'Orléans ;
- trois véhicules épaves qui servent de barricade sur la chaussée Angle RN7 / Rue round de Pound à Quartier d'Orléans ;
- un véhicule qui constitue un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire sur Grand Case.
- Un véhicule épave éteint par les pompiers à Cadisco. Véhicule pouvant être tiré sur la chaussée pour constituer une nouvelle barricade ;

- Pneumatiques entreposés à proximité du rond point d'Agrément constituant un potentiel pour enflammer une barricade sur un point stratégique.
- une voiture sans roue marquée à la bombe couleur blanche immatriculation ignorée. Se trouvant partiellement sur la chaussée et constituant un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire sur la position tenue à Sandy Ground ;
- une voiture accidentée et HU sur RN7 entre Grand case et Hope Estate. Se trouvant à proximité de la chaussée et constituant un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage proche de Grand Case qui constitue un point stratégique.
- Véhicule Sangyoung situé sur le parking de Home Tools qui constitue un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire sur la position stratégique rond point de Bellevue ;
- Véhicule Kia Picanto blanc situé sur le parking du beach plaza qui constitue un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire sur la position de Sandy Ground ;
- Véhicule Hyundai Sonata situé sur le parking face au terrain de tennis de Sandy Ground qui constitue un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire ;
- Véhicule Ford Escape blanc situé sur le parking du front de mer de Marigot qui constitue un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire ;
- Véhicule fourgonnette Hyundai 9701-AAA sur le parking du cimetière de la Marina qui constitue un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire ;
- Véhicule Suzuki Jimmy couleur or situé à proximité de la station Blue Point Galisbay qui constitue un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire ;
- Véhicule Renault Twingo 0593-AAB situé à proximité de la station Blue Point Galisbay qui constitue un potentiel facilitant la mise en place d'un barrage avancé supplémentaire ;
- un véhicule hyundai situé à Sandy Ground et constituant un barrage potentiel ;
- deux véhicules non identifiés constituant de potentiels barrages.

Article 3 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à nouvel ordre. Dès l'achèvement de la mission précisée dans la présente réquisition la société retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre seront pris en charge conformément aux dispositions des articles L742-11 à L742-13 du code de la sécurité intérieure. À l'achèvement des opérations, la facture globale sera adressée à la Préfecture qui certifiera la réalité de la prestation et transmettra le document avec l'état de frais au service payeur de la Collectivité de Saint-Martin.

Conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Article 5 – Au moment de l'exécution de la réquisition, l'entreprise doit fournir son relevé d'identité bancaire. La réquisition peut donner lieu à plusieurs achats. Pour chaque achat l'entreprise réalise un bon récapitulatif. Ce bon doit détailler l'ensemble des fournitures, des équipements et des matériels de l'achat avec les quantités respectives. Les noms et signatures du responsable de l'entreprise habilité et de l'agent public, venu procéder à l'achat, doivent également figurer sur le bon récapitulatif. Ce bon doit être adressé à la Préfecture par l'agent public.

Article 6 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au représentant de l'entreprise de la présente réquisition.



Serge GOUTEYRON

Délais et voies de recours :

- Un recours gracieux et motivé peut être adressé à mes services
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M.le Ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ou de la date de rejet d'un des deux recours sus-évoqués.